

**A.M., 2016****Arrêté numéro AM 2016-008 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Mines en date du 14 avril 2016**

CONCERNANT la réserve à l'État des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation des lignes de transport d'énergie électrique du complexe La Romaine

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX MINES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment l'aménagement et l'utilisation de lignes de transport d'énergie électrique;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation des lignes de transport d'énergie électrique du complexe La Romaine;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent, notamment, concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de cette loi;

VU le décret numéro 419-2014 du 7 mai 2014, concernant le ministre et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et le décret numéro 382-2014 du 24 avril 2014 concernant le ministre délégué aux Mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Réservent à l'État les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation des lignes de transport d'énergie électrique du complexe La Romaine, terrains situés dans la Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières et dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 16 mars 2016 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, dont copie est annexée au présent arrêté;

Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique les substances minérales faisant partie des terrains sur lesquels s'exercent ces droits miniers soient réservées à l'État en vertu des présentes, les baux non exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface numéros BNE 931 et BNE 17689, les baux exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface (BEX) et les claims (CDC) énumérés ci-dessous, ainsi que tous les droits et titres qui en découlent, ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation, à savoir :

— BEX 436, BEX 473, BEX 552, BEX 1021, BEX 1167, BEX 1386, BEX 1388, BEX 1407, BEX 1411, BEX 1413, BEX 1414, BEX 1418, BEX 1419, BEX 1420, BEX 1421, BEX 1422, BEX 1423, BEX 1424, BEX 1385, BEX 1436, BEX 1439, BEX 1440, BEX 1442, BEX 1447, BEX 1448, BEX 1449, BEX 1451, BEX 1456, BEX 1459, BEX 1460, BEX 1461, BEX 1463, BEX 1465, BEX 1466, BEX 1468, BEX 1472, BEX 1500, BEX 1502, BEX 1503, BEX 1505, BEX 1506, BEX 1507, BEX 1509, BEX 1607 et BEX 1608.

— CDC 1042288, CDC 1042289, CDC 1095436, CDC 1095437, CDC 1095438, CDC 2235877, CDC 2235878, CDC 2276205, CDC 2276206, CDC 2276207, CDC 2398047, CDC 2398052, CDC 2398059, CDC 2398060, CDC 2398061, CDC 2398067, CDC 2398074, CDC 2398075, CDC 2398087, CDC 2398088, CDC 2398089, CDC 2398092, CDC 2398100, CDC 2398103, CDC 2398106, CDC 2398107, CDC 2398110, CDC 2398112, CDC 2398114, CDC 2398118, CDC 2401898 et CDC 2412696;

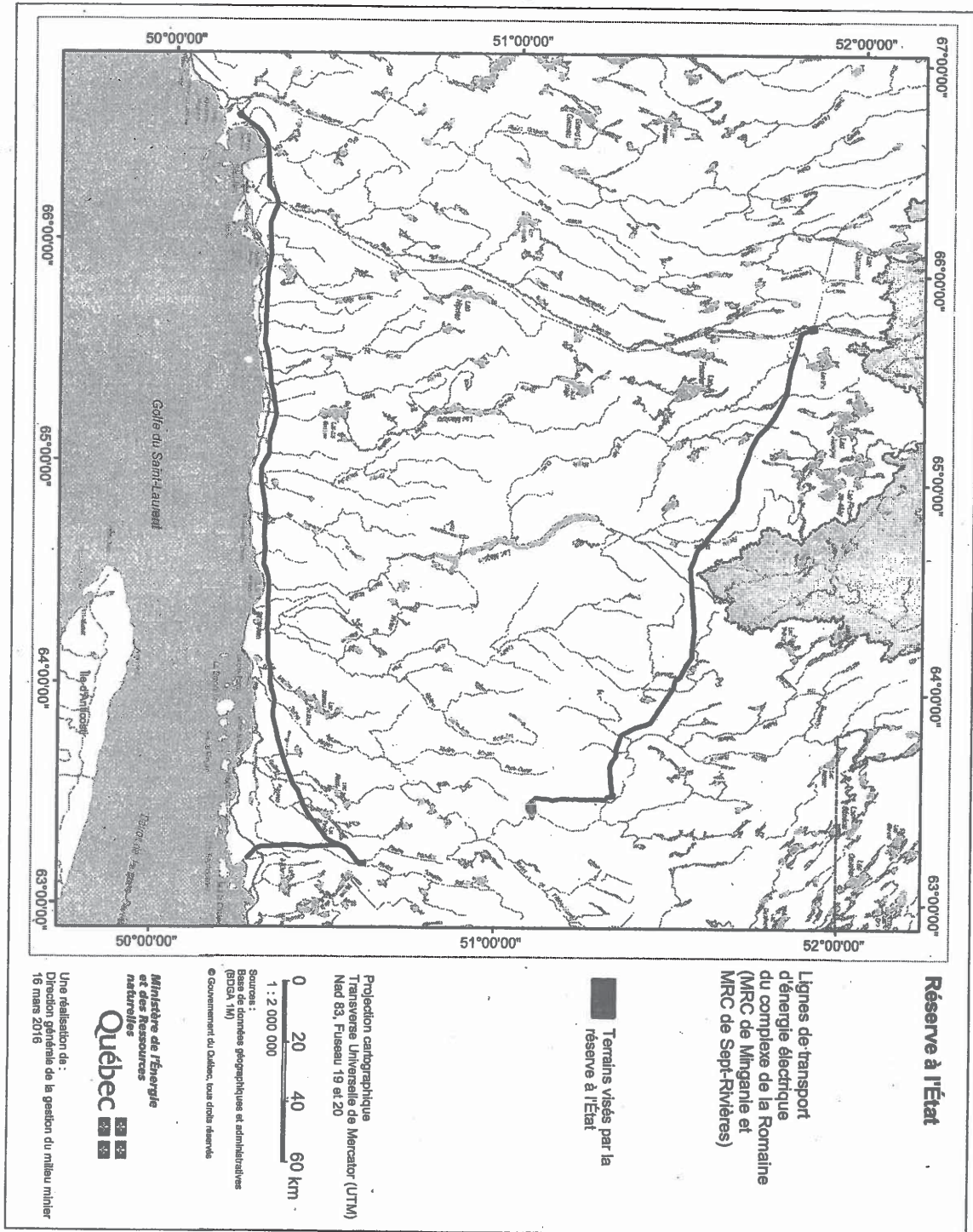
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 avril 2016

*Le ministre de l'Énergie et  
des Ressources naturelles,*  
PIERRE ARCAND

*Le ministre délégué  
aux Mines,*  
LUC BLANCHETTE

---



**Réserve à l'État**

Lignes de transport  
d'énergie électrique  
du complexe de la Romaine  
(MRC de Minganie et  
MRC de Sept-Rivières)

■ Terrains visés par la  
réserve à l'État

Projection cartographique  
Transverse Universelle de Mercator (UTM)  
Nad 83, Fuseau 19 et 20

0 20 40 60 km  
1 : 2 000 000

Sources :  
Bases de données géographiques et administratives  
(BDGA 1M)  
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés

Ministère de l'Énergie  
et des Ressources  
naturelles  
**Québec**

Une réalisation de :  
Direction générale de la gestion du milieu minier  
16 mars 2016